Chaque épreuve est notée sur 20 et affectée d'un coefficient.

a) Les épreuves d'instruction générale se situent au níveau de la fin des études du premier cycle d'enseignement supérieur et portent sur les trois spécialités suivantes : lettres, sciences, sciences juridiques et économiques. Elles comprennent :

— une épreuve commune de composition écrite de langue française (dissertation ou résumé de texte) portant sur un sujet d'intérêt général : coefficient 10;

— trois épreuves écrites sur les matières principales des spécia-

lités retenues : coefficient 15 par épreuve.

b) L'épreuve orale d'entretien avec le jury sur un sujet d'actualité ou d'intérêt particulier : coefficient : 15.

c) Les épreuves physiques portent sur :

- la course à pieds (100 et 1.000 mètres) : coefficient 6;

- le grimper à la corde : coefficient 6;

- le saut en hauteur et en longueur : coefficient 6;

- le lancer de poids : coefficient 6;

- la natation : coefficient 6.

Le barème de cotation correspond à celui appliqué pour les concours d'admission aux grandes écoles militaires.

Art. 6. — Des candidats de nationalité étrangère peuvent être admis à concourir, sur la demande de leur gouvernement respectif. Ils doivent remplir les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les Sénégalais.

Le nombre de places offertes est fixé à cinq.

Art. 7. — Le jury d'examen, comprenant des examinateurs, des surveillants et des correcteurs, est désigné par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Ses membres sont choisis parmi les officiers d'active des Forces armées.

Ce jury sera présidé par un officier général ou supérieur.

Art. 8. — Le Ministre chargé des Forces armées proclame l'admission des candidats sur le vu du procès-verbal établi par le jury. Il arrêté une seconde liste des candidats susceptibles d'être retenus en cas de désistement, suivant le classement par ordre de mérite.

L'admission ne devient définitive qu'après l'aptitude physique à la visite d'incorporation.

Les places rendues libres, par suite d'inaptitude physique ou de démission, lors de l'incorporation, sont attribuées, dans l'ordre de classement, aux candidats de la liste d'attente prévue au premier alinéa du présent article.

Les candidats déclarés admis mais reconnus inaptes temporairement au moment de l'incorporation, par suite d'une maladie ou d'un accident survenu depuis le concours, conservent le bénéfice de leur admission pour la prochaine session et sont convoqués avec la promotion suivante du concours de même nature.

La rentrée scolaire est prévue le lundi 10 septembre 1984.

Art. 9. — Les candidats admis souscrivent un engagement d'une durée de dix ans augmenté de la durée de la scolarité totale, lors de l'incorporation.

Art. 10. — Le général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-787 du 29 juin 1984 / organisant l'examen d'aptitude au stage du Barreau

## RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 34, alinéa 3 de la n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, précise qu'à titre transitoire et jusqu'à la réalisation des dispositions organisant l'enseignement et l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.) un examen d'aptitude au stage est organisé par les soins du Ministre de la Justice, au début de chaque année judiciaire, dans des conditions fixées par décret.

Après une consultation approfondie menée auprès de l'Ordre, le présent décret se fonde sur deux options pour organiser cet examen :

réserver l'épreuve aux seuls candidats susceptibles d'accéder au Barreau;

- assurer une recherche sérieuse des aptitudes des candidats pour la profession d'avocat,

De la première option découlent les dispositions exigeant des candidats les conditions de nationalité, de capacité et de diplôm prévues pour l'accès au stage.

Pour réaliser l'objectif visé par la seconde option, le texte prévoit l'institution de deux épreuves écrites et de deux épreuves orales.

Les deux épreuves écrites consistent en une note de synthèse rédigée à partir de documents relatifs à des problèmes du monde contemporain et en un commentaire d'arrêt pris parmi des décisions portant sur l'une des matières du programme d'enseignament de la maîtrise en sciences juridiques.

Les candidats ayant obtenu la note moyenne de 10/20 après application de différents coefficients sont seuls admis à subir les deux épreuves orales qui comprennent:

un exposé sur une question ou un cas pratique tiré au sort une heure auparavant suivi d'une discussion avec le jury;
et une interrogation orale portant sur diverses branches du droit.

Les candidats sont déclarés reçus lorsqu'ils obtiennent la note finale de 10/20 calculée à partir de l'ensemble des notes partielles sanctionnant chacune des épreuves écrites et orales, après application des différents coefficients.

Le jury d'examen est placé sous la présidence du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Il comprend outre le Bâtonnier, deux avocats désignés par le Conseil de l'Ordre, deux magistrats désignés par le Garde des Sceaux et un professeur ou chargé d'enseignement à la Faculté des Sciences juridiques désigné par le Ministre de l'Enseignement supérieur, le président du jury ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Au vu du procès-verbal établi par le jury, un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dresse la liste des candidats reçus déclarés aptes au stage du Barreau.

En attendant la mise en place du C.A.P.A., toutes ces dispositions semblent susceptibles de permettre à l'Ordre de recevoir avec confiance des postulants aples à suivre convenablement la formation du stage pour être capables en définitive d'assumer ensuite la mission de l'avocat avec efficacité et dignité.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65; Vu la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, notamment en son article 34, alinéa 3;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; La Cour suprème entendue en sa séance du 4 mai 1984,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen d'aptitude au stage du Barreau prévu par les dispositions de l'article 34, alinéa 3 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats a lieu chaque année, au mois de novembre.

Les dispositions matérielles relatives à son organisation sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 2. — Les déclarations de candidature doivent être adressées au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, le 15 octobre au plus tard, accompagnées des pièces suivantes :

1° les pièces établissant que le candidat possède la nationalité sénégalaise ou celle d'un Etat accordant la réciprocité;

2° un extrait de son acte de naissance;

3° un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° le diplôme de la maîtrise en droit ou un diplôme reconnu équivalent ou une attestation justifiant de ce que le candidat suit l'année terminale de l'enseignement aboutissant à la délivrance de ce diplôme étant précisé que le diplôme même devra être présenté au moment où le postulant, reçu à l'examen d'aptitude, sollicitera son admission au stage du Barreau.

Art. 3. — Le Bâtonnier, après avoir vérifié si les pièces requises ont bien été fournies, dresse et arrête la liste des candidats admis à se présenter et la transmet avant le 1<sup>et</sup> novembre, au Garde des Sceaux qui publie la liste par arrêté.

Art. 4. — L'examen comporte deux épreuves écrites et deux épreuves orales.

Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les candidats n'obtenant pas la note moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites sont déclarés ajournés. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent subir les épreuves orales.

La note d'admissibilité, sur 20, est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les épreuves écrites, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

Sont déclarés reçus les candidats ayant obtenu la note finale de 10/20.

La note finale est obtenue par le total des notes partielles obtenues dans les épreuves écrites et ora!es, affecté du coefficient de chaque épreuve, divisé par le total de ces coefficients.

Art. 5. — Les épreuves écrites comprennent :

1° une note de synthèse rédigée à partir de documents relatifs à des problèmes juridiques, sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde contemporain.

Durée de l'épreuve 4 heures.

Notation de 0 à 20.

Coefficient 3:

- 2° le commentaire d'un arrêt choisi par le candidat parmi des décisions portant sur l'une des matières suivantes:
  - droit administratif;
  - droit de la famille;
  - droit des obligations civiles et commerciales;
  - droit pénal et procédure pénale;
  - droit social.

Durée de l'épreuve 3 heures.

Notation de 0 à 20.

Coefficient 4.

Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur les propositions du président du jury.

L'usage des codes et lois usuels ou de tout document quelconque n'est pas autorisé.

Art. 6. — Les épreuves orales comprennent :

1° un exposé sur une question ou un cas pratique tiré au sort et portant sur les problèmes juridiques, sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde contemporain, suivi d'une discussion avec le jury permettant d'apprécier la culture générale et la culture juridique du candidat et son aptitude à l'expression orale.

Durée de l'épreuve 10 minutes environ après une préparation d'une heure pour l'exposé, et 20 minutes environ pour la discussion avec le jury.

Notation de 0 à 20.

Coefficient 4;

2° une interrogation orale portant, au choix du candidal, sur :

- la procédure pénale;
- le droit pénal spécial;
- le droit judiciaire privé;
- le droit administratif;
- le droit de la famille;
- le droit des obligations civiles et commerciales.

Durée de l'épreuve 10 minutes.

Notation de 0 à 20.

Coefficient 3.

Art. 7 — Présidé par le Bâtonnier de l'Ordre des . Avocats ou son représentant, le jury d'examen est composé :

- de deux magistrats désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- de deux avocats inscrits au Tableau de l'Ordre, désignés par le Conseil de l'Ordre;
- et d'un professeur ou chargé d'enseignement à la Faculté des Sciences juridiques désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le 1" novembre au plus tard, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Ministre de l'Enseignement supérieur font connaître les noms des deux avocats et du professeur désignés pour participer au jury au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui constate par un arrêté la constitution du jury d'examen.

En cas de partage égal des voix, celle de président du jury est prépondérante.

Art. 8. — Le président du jury d'examen fait immédiatement afficher les résultats d'admissibilité et d'admission au tableau d'affichage du Palais de Justice de Dakar. Il transmet sans délai le procès-verbal des délihérations du jury au Garde des Sceaux.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice établit alors la liste des candidats reçus et les déclare aptes à être admis au stage du Barreau.

Une ampliation de cet arrêté est aussitôt transmise :

- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
- à chacun des candidats reçus;
- au Premier Président de la Cour d'Appel;
- et au Procureur général près la Cour d'Appel.

L'ampliation adressée à chaque candidat reçu constitue l'attestation d'aptitude au stage prévue par l'article 34, 5° de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 juin 1984.

Abdou DIOUF.